



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2019-581

**RÈGLEMENT N° 2019-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 COMME MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-580**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :  
PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER  
PROJET :  
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :  
ADOPTION DU SECOND PROJET :  
ADOPTION FINALE :  
EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 22 JANVIER 2019

FAITE LE 22 JANVIER 2019

PRÉVUE LE 19 FÉVRIER 2019

PRÉVUE LE 19 FÉVRIER 2019

PRÉVUE LE 19 MARS 2019

LE Cliquez ou appuyez ici pour  
entrer une date.

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2019-581

---

#### RÈGLEMENT N° 2019-581 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 RELATIVEMENT À SA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT R.V.Q. 990 COMME MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2019-580

---

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 1.5.1 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié par l'ajout de « , CJ » après le « CH » dans la ligne « Usages de commerce (C) » du tableau identifiant le caractère dominant des zones.
2. Le plan de zonage visé à l'article 1.5.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié en créant la zone CJ-1 à même le lot 2 814 972 correspondant à une partie de la zone RB/B-10 tel qu'il appert du plan n° REG-2019-581\_PROJETÉ de l'annexe I de ce règlement.
3. Le *Règlement de zonage n° 480-85* est modifié, après l'article 4.14.5.3, par l'ajout de l'article suivant :

#### **«4.15 DISPOSITION APPLICABLES AUX ZONES DE CLASSE CJ**

##### **4.15.1 Usages autorisés**

Seuls sont autorisés dans les zones de classe CJ les usages suivants :

- le groupe « commerce I » ; superficie maximale de plancher :
  - o Commerce de vente au détail : 1 000 m<sup>2</sup>
  - o Administration et service : 1 000 m<sup>2</sup>
- Dans la zone CJ-1, l'usage spécifique « Entrepreneur général avec entreposage intérieur uniquement »

## **4.15.2 Dimensions des constructions**

### **4.15.2.1 Hauteur des bâtiments principaux**

La limite maximale de hauteur est fixée à dix (10) mètres et trois (3) étages.

### **4.15.2.2 Largeur des bâtiments**

Aucune largeur minimale n'est fixée pour tout bâtiment.

### **4.15.2.3 Superficie de plancher**

La superficie maximale de plancher pour un bâtiment principal, sans compter toute partie d'un vide sanitaire ou d'un sous-sol affecté à l'équipement mécanique du bâtiment, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 13 %.

Une construction complémentaire ne peut pas avoir une superficie de plancher supérieure au bâtiment principal. De plus, l'article 3.3.5 doit être respecté.

## **4.15.3 Implantation des constructions**

### **4.15.3.1 Marge de recul**

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à neuf mètres (9 000 mm).

### **4.15.3.2 Marges latérales**

Une des marges latérales est fixée à six mètres (6 000 mm).

L'autre marge est fixée comme suit :

a) bâtiment d'un (1) ou deux (2) étages : la hauteur du bâtiment sans être moindre que six mètres (6 000 mm);

b) bâtiment de trois (3) étages : huit mètres (8 000 mm).

### **4.15.3.2 Cour arrière**

La profondeur minimale exigée pour la cour arrière est fixée à douze (12) mètres.

#### **4.15.4 Aménagement extérieur**

##### **4.15.4.1 Aménagement paysager**

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manœuvre et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et inclure :

- Un minimum de 3 arbres d'un calibre minimal de 60 mm DHP en cour avant;
- Un minimum de 12 arbres d'un calibre minimal de 60 mm DHP dans les cours latérales et arrière.

##### **4.15.4.1 Entreposage extérieur**

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. »

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.<sup>e</sup>  
jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément.

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Daniel Martineau, greffier

# ANNEXE I

Plan n° REG-2019-581\_PROJETÉ

